

SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE LA CARNUCIENNE

STATUTS

modifiés le 1^{er} juillet 2015 par l'assemblée extraordinaire du 7 juin 2015

Article 1^{er} : Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE une association communale de chasse, sous le nom de "Société Communale de Chasse LA CARNUCIENNE".

Article 2 : L'association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour but le développement du gibier par la protection de la nature sauvage et du biotope naturel, le repeuplement, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse et la destruction des nuisibles sur les territoires où l'Association possédera le droit de chasse et le droit de destruction, soit par ban communal, soit par apports des sociétaires, soit par des cessions, échanges ou locations. Elle développe la pratique de la chasse de loisirs, dans la tradition provençale, débouchant sur une valeur éducative auprès des jeunes afin de les inciter à participer activement à la protection de la nature et au respect de l'environnement.

Article 3 : Le siège de la Société est fixé à CARNOUX-EN-PROVENCE.

La société aura une durée illimitée.

L'année sociale va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

L'année cynégétique va du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La société est affiliée à la fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues à l'article 1^{er} des Statuts de cette fédération.

Article 4 : des adhérents : L'association regroupe chaque année cynégétique les membres résidents, les membres non-résidents et les invités payants ayant acquitté la redevance annuelle.

4.1 – Le membre Résident :

Chaque habitant de CARNOUX en PROVENCE pourra prétendre à devenir adhérent membre résident sur présentation soit d'une quittance EdF, GdF ou téléphone fixe, soit d'une feuille d'impôt (IR, foncier ou taxe d'habitation). Les certificats d'hébergement ne sont en aucun cas acceptés.

L'admission ne sera effective que si la limite de place fixée par l'assemblée générale le permet.

4.1.1 – Le membre Résident Temporaire :

Le militaire affecté à la Base de Défense de Marseille-Aubagne pourra être accepté au-delà du nombre de membres fixé par l'assemblée après examen par le Conseil d'Administration.

4.2 – Le membre Non-Résident :

Un invité payant n'habitant pas Carnoux peut demander son admission en tant que membre non-résident après avoir été invité payant pendant 5 ans révolus et consécutifs sans incident.

Le Conseil d'Administration pourra décider de requalifier un invité payant en non-résident si la situation financière le permet et à l'unanimité des membres siégeant au conseil d'administration.

Le nombre de non-résidents au sein de l'association ne pourra pas être supérieur au nombre de résidents.

4.3 – L'Invité Payant :

Les habitants extérieurs à CARNOUX en PROVENCE pourront demander chaque année leur admission en tant qu'invités payants par courrier auprès du président qui prendra une décision dans les conditions définies ci-dessous à l'article 4-4.

4.4 – La qualité d'adhérent :

Les demandes d'admission des nouveaux adhérents sont adressées par écrit au Président de la Société qui fera connaître la décision du Conseil d'Administration dans le délai d'un mois. Une non réponse à l'expiration de ce délai équivaudra à un refus explicite.

Tout membre admis devra payer la cotisation complète de l'année sociale en cours quelle que soit la date d'admission.

La première admission donnera lieu au paiement d'une participation aux frais de gestion d'un montant fixé annuellement par l'assemblée générale.

4.5 – La perte de la qualité d'adhérent :

Toute personne ayant été condamnée pour infraction à la police de la chasse ou à la protection de la nature, ou qui mettra de façon délibérée en danger l'Association, l'un de ses adhérents ou une personne étrangère à l'Association pourra se voir retirer sa carte d'adhérent par le Conseil d'administration.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le défaut de règlement des cotisations ou pour motif grave par le Conseil d'administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé doit alors être préalablement appelé à fournir des explications. La qualité de membre se perd aussi par décès.

Article 5 : Gestion

5.1 - Le Conseil d'Administration :

La société est administrée par un Conseil d'Administration de dix membres élus pour trois ans et renouvelables à l'expiration de leur mandat. Cinq de ses membres devront être résidents. Les membres sortants sont les plus anciennement élus et désignés au besoin par tirage à sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Nul ne peut être membre de Conseil s'il a été condamné pour une ou des infractions à la police de la chasse.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du Président et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres au moins des membres est nécessaire pour la validation des délibérations prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante. Si le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, le Président convoque alors au moins huit jours à l'avance un nouveau Conseil qui statuera sur le même ordre du jour à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration pourra se réunir en Conseil de discipline en tant que de besoin.

Une absence répétitive non justifiée d'un de ses membres pourra conduire à sa démission.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, à la majorité des voix un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire qui constituent le Bureau.

Les fonctions de Président, de membre du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Ils pourront toutefois percevoir des frais de déplacement.

5.2 - Le Bureau :

Le Président est le représentant légal de la Société en toutes circonstances. Il est désigné par vote parmi les cinq résidents siégeant au Conseil d'administration. Il représente la Société en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau ainsi qu'en matière d'organisation de battues aux grands gibiers aux personnes qu'il estime aptes à occuper les fonctions de Chef de Battues.

Il procède en tant que de besoin au recrutement du ou des gardes assermentés et des personnes éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Vice-président remplace d'office le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le Trésorier est chargé de tenir les comptes et d'établir le budget et les demandes de subvention.

Il est chargé de la perception des cotisations et de la rentrée de toutes sommes dues.

Il paye les sommes pouvant être dues.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale annuelle au nom du Conseil d'administration l'état de la situation active et passive de l'association.

Le Secrétaire tient les registres des procès-verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance. Il assiste le Président pour définir les ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées et en établit un rapport.

5.3 – sans objet

5.4 – sans objet

5.5 - Délégations et vacances :

Le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation aux vacances qui se produisent entre deux

assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

5.6 - Conseil de Discipline :

Le Conseil d'administration siège en matière disciplinaire en tant que de besoin et en formation plénière.

5.7 – Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil a les attributions suivantes :

- Il passe au nom des adhérents les baux, les locations et plus généralement toutes conventions qui auront été décidées par l'Assemblée générale.
- Il fixe les conditions dans lesquelles il sera procédé à la destruction des animaux nuisibles et délègue tous pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association formé à cet effet.
- Il décide de l'admission des membres supplémentaires dans la limite des places disponibles et du créneau des effectifs définis par l'Assemblée générale.
- Il arrête tout compte avec tous débiteurs ou créanciers. Il donne toute quittance.
- Il prend la décision d'ester en justice.
- Il autorise tout engagement de dépense supérieur à 500 euros présenté par le trésorier.

Article 6 : Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Président de l'association.

- Elle entend le bilan du Conseil d'administration.
- Elle reçoit, discute arrête les comptes présentés par le trésorier.
- Elle fixe le nombre d'adhérents souhaitable à son bon fonctionnement.
- Elle fixe le montant des différentes cotisations.
- Elle délibère sur tous intérêts de l'association et notamment sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Elle délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'administration. Pour qu'une question diverse soit inscrite à l'ordre du jour, elle doit être adressée par la poste au siège de l'Association par écrit 20 jours avant la tenue de l'assemblée par un membre éligible (seul le cachet de la poste faisant foi).

Il pourra être convoqué d'autres Assemblées Générales sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des membres éligibles et à jour de leur cotisation.

La convocation est adressée à chaque adhérent nominativement par lettre simple au moins quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié des membres adhérents à jour de l'avance forfaitaire sur la carte de l'année cynégétique suivante y est représentée. Dans le cas contraire il en sera convoqué une autre selon les mêmes formes dans les quinze jours suivants. Cette seconde assemblée délibérera quel que soit le nombre d'adhérents représentés.

Chaque adhérent ne peut donner qu'un pouvoir pour se faire représenter.

Chaque adhérent présent peut détenir cinq mandats à représenter.

Les invités payants n'ont pas le droit de vote.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 : Ressources :

Les ressources de l'association se composent:

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires,
- b) du produit des cartes d'invités,
- c) des subventions qui pourraient lui être accordées,
- d) des amendes infligées aux contrevenants,
- e) des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués.

f) De toutes ressources, don ou legs autorisés par la loi.

Article 8 : Cotisations :

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Un acompte sur cotisation sera versé par chaque adhérent préalablement à la tenue de l'Assemblée générale. Cet acompte ne pourra pas excéder 50 % de la cotisation annuelle sans dépasser 100 €.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année cynégétique en cours.

La date et le lieu de la remise des cartes sont indiqués dans le règlement intérieur.

La cotisation, une fois versée, n'est remboursable en aucun cas.

La liste définitive des adhérents sera remise aux membres du Conseil d'administration et aux gardes assermentés.

Article 9 :

La Société fait assurer la garderie de son territoire par un (ou des) garde-chasse particulier qu'elle commissionne et fait agréer par le Préfet. Chaque garde-chasse particulier doit être assermenté.

Elle peut conclure un contrat de services avec la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

Article 10 :

La Société ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

Toutes ses valeurs mobilières doivent être placées en titres admis par la Banque de France en garantie de ses avances et sous la forme nominative.

Article 11 :

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale détermine les droits et obligations des sociétaires et des invités, les conditions d'exercice de la chasse notamment les règles élémentaires de sécurité, l'organisation des services et les sanctions en cas d'infraction.

Article 12 : Réserve de chasse :

La Société constituera 10% de son territoire en une réserve de chasse. Ses limites en seront clairement visibles et feront l'objet d'un panneau. Elle se situera sur une portion du territoire favorable au repos de la faune.

Article 13 :

L'association souscrit auprès d'une compagnie d'assurances les contrats les garantissant pour les risques suivants :

- Responsabilité du Président ou de ses délégués en tant qu'organisateur de chasse et pour toutes autres activités conformes à son objet social.
- Accidents dont pourraient être victimes le ou les gardes assermentés bénévoles lors de leur activité.
- Responsabilité civile des gardes particuliers dans l'exercice de leur fonction.

Article 14 :

Le sociétaire ainsi que tout invité contrevenant aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux lois et arrêtés officiels sera déféré devant le conseil de discipline, toute décision de ce dernier faisant force de loi. Tout contrevenant sera passible d'une sanction et son exclusion pourra être prononcée.

Article 15 :

Il est formellement convenu entre les adhérents que la dissolution anticipée de l'association, la modification des conditions et conventions concernant les cotisations et le règlement relatif aux chasseurs ne pourront être décidés qu'avec le consentement des adhérents délibérant en assemblée générale. Dans le cas de dissolution, la décision est prise à la majorité absolue des adhérents à jour de leur cotisation.

Article 16 : Les présents statuts prendront effet au 1^{er} juillet 2015.

Le Secrétaire :

G LEMARE

Le Président :

P ORLANDO